

Marseille, le 18 avril 2019

LE POINT SUR LE POSITIONNEMENT FÉDÉRAL EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (E.P.I.)

Depuis 2016, la fédération s'est saisie à ma demande du problème des E.P.I. et des difficultés d'interprétation de la réglementation s'y attachant. Nous avons dû constater, durant les années 2017 et 2018, l'augmentation progressive des contentieux faisant suite à des opérations de contrôles qui ne ciblaient pas cette thématique auparavant, alors que la réglementation sur les E.P.I. existe pourtant dans le Code du sport, exactement sous la forme actuelle, depuis 2012.

Ces opérations de contrôle émanent de différentes administrations, avec des points de vue réglementaires qui varient d'un ministère à l'autre, mais également d'une région ou d'un département à l'autre. Ainsi, ce qui est exigé ici ne l'est pas là bas et ce qui est toléré ailleurs, est proscrit autre part. Tout cela n'est pas sans poser de réelles situations discriminatoires des citoyens que nous sommes devant la loi de l'Etat. Les acteurs de terrain ne savent plus à quel saint se vouer et je les comprends. Très logiquement, la fédération a été maintes fois sollicitée par ses membres pour agir et tout aussi souvent interrogée sur l'interprétation des textes.

Au moins trois raisons pourraient expliquer cette situation :

- La manière dont sont rédigés les textes sur les E.P.I., notamment dans le Code du sport. Ils laissent la place à plusieurs niveaux de lecture, d'analyse et donc d'interprétation.
- L'absence de doctrine univoque exprimée par les administrations centrales concernées sur ces sujets, laissant les administrations régionales et départementales interpréter à leur guise.
- L'absence d'échanges interministériels sur ces sujets, qui laissent localement les administrations avoir des interprétations différentes.

Dès le début des difficultés, la fédération a pris ses responsabilités en engageant deux stratégies complémentaires :

- Faire un état des lieux des interprétations les plus fréquentes exprimées par les administrations en charge du contrôle, expliquer leur analyse réglementaire et expliquer à nos membres concernés, clubs et SCA, comment se prémunir de ces difficultés de contrôle en adaptant leurs procédures. C'est la prise de position qui a été rédigée à ma demande et plusieurs fois modifiée à la demande de divers intervenants et experts fédéraux de 2016 à aujourd'hui dans "Le Coin des Pros", puis de la dernière version de ce choix qui a fait l'objet d'une communication officielle en juillet 2018.
- Engager diverses actions auprès de notre ministère de tutelle pour obtenir une évolution de cette réglementation sur les E.P.I.. Dans mon dernier courrier en date du 03 octobre 2018 (voir en pièce jointe), j'ai à ce titre, sollicité le Directeur des Sports en lui demandant une modification de la réglementation pour la rendre plus adaptée à nos activités (notamment en excluant clairement les masques et les combinaisons) ainsi que l'établissement d'une doctrine nationale sur le sujet et ainsi

permettre des échanges interministériels pour élargir ces nécessaires évolutions à l'ensemble des administrations concernées.

Dans le même temps, diverses voix se sont exprimées dans notre petit monde de la plongée, qu'il soit fédéral ou extérieur à lui, établissant chacune une doctrine propre à partir des interprétations possibles. Chacune de ces prises de position et interprétations peut sembler légitime et recevable, tant le cadre réglementaire est imprécis, mais cela a contribué au malaise ressenti par les acteurs de terrain : nos centres de plongée, qu'ils soient associatifs ou professionnels.

A présent, ainsi que je l'ai dit dans une récente communication, j'ai rappelé au Directeur de Sports que mon courrier du 3 octobre 2018 était resté sans réponse. Mais notre ministère de tutelle semble ne pas pouvoir, nonobstant ma demande, publier une doctrine officielle. Le caractère interministériel du problème n'y est sans doute pas pour rien.

J'ai donc pris la décision de retirer, pour l'instant, la position officielle de la fédération, sur "Le Coin des Pros" et sur le site fédéral.

Elle ne sera pas remplacée par une autre. Ceux qui s'intéressent au sujet connaissent déjà cette analyse et pourront continuer à se l'approprier dans leur quotidien s'ils le souhaitent.

Ceux qui souhaitent en adopter une autre et la confronter localement avec les services de l'Etat pourront le faire sans entrave : l'essentiel par cette suppression est de permettre un peu d'air là où les EPI nous font en manquer...

Pour conclure, vous pouvez compter sur moi pour continuer à tout mettre en œuvre afin d'obtenir, avec l'aide de tous, soit une nécessaire modification de la réglementation sur les E.P.I, soit une doctrine univoque sur le sujet qui soit adaptée à la pratique et à la sécurisation de nos activités.

Fédéralement vôtre.

Jean-Louis BLANCHARD
Président de la FFESSM



Pièce jointe : courrier de JLB à la DS du 03 octobre 2018

Marseille, le 3 octobre 2018

**Monsieur le Directeur des Sports
Ministère des Sports
95, avenue de France
75650 PARIS Cédex 13**

Objet : réglementation des Équipements de Protection Individuelle (EPI) appliquée à la plongée

Monsieur le Directeur des Sports,

Par le présent courrier, je souhaite attirer votre attention sur la situation problématique et parfois conflictuelle à laquelle sont confrontés les membres de notre fédération, tant les structures commerciales agréées SCA, que les clubs associatifs, et plus généralement tous les EAPS qui organisent les activités de plongée.

Les interprétations divergentes en matière de contrôle sur le sujet des EPI mis à disposition en plongée conduisent à une grande confusion sur le terrain. En effet, en fonction des services en charge du contrôle (Sport, Travail, DGCCRF) les interprétations changent sur le même sujet, et les références réglementaires également. Les textes considérés comme applicables sont parfois différents selon les contrôleurs. L'interprétation des mêmes textes peut aussi varier d'une administration à une autre, et d'une région à une autre.

Une partie des équipements individuels de plongée mis à disposition de leur membres ou de leur clients (loués ou prêtés) par les centres de plongée seraient susceptibles de tomber sous le coup des diverses réglementations applicables aux Équipements de Protection Individuelle (EPI), mais lesquelles ?

- Le nouveau règlement européen (UE 2016/425) qui définit les équipements identifiables comme des EPI et leur fixe des contraintes de normalisation CE. La plupart des équipements de plongée y figurent, notamment les appareils respiratoires, les gilets stabilisateurs et les combinaisons lorsque la sécurité l'exige.

- Le Code du sport avec la réglementation sur les EPI-SL applicable aux équipements mis à disposition dans les établissements d'APS qui cite explicitement certains équipements de plongée (masque-Annexe III-26 et appareil respiratoire-R322-27) sans exclure complètement les autres (Annexe III-4 (art.R322-27)) ... tout en expliquant que pour l'un (masque) il faudra appliquer les dispositions du Code du sport et pour l'autre (appareil respiratoire-R322-27), les dispositions du Code du travail.

- Les règles du Code du travail sur les EPI mis à disposition qui sembleraient s'appliquer hors contexte du travail (L4311-1 et 2) avec des dispositions réglementaires assez similaires à celles des EPI-SL (normes CE, marquage, fiche de gestion ...) qui sont développées dans un arrêté sur les "EPI d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée" (arrêté du 22 octobre 2009).

Les positions exprimées par les services en charge du contrôle ne permettent pas de se forger une doctrine, bien au contraire ... En voici une évocation avec quelques positions différentes publiées en quelques mois seulement, de juillet à septembre 2018 :

- En juillet 2018, la DGCCRF publie au niveau national une note (voir **annexe 1**) sur les EPI utilisés en sport, dans laquelle il est écrit que certains équipements destinés à être utilisés en dehors du monde du travail, dans le secteur des sports, seraient des EPI qui doivent appliquer les dispositions du Code du travail ... en prenant comme exemple notamment des équipements de plongée.
- Le 24 juillet 2018, la DDPP du Bas-Rhin, publie une note informative (voir **annexe 2**) sur les EPI en plongée, et demande au Président du comité régional de la FFESSM de la communiquer à ses membres. Dans ce document, il est écrit que "... les dispositions du code du travail s'appliquent en ce qui concerne la location ou la mise à disposition réitérée des EPI dans les clubs associatifs, en effet, ces dispositions concernent les produits et pas les utilisateurs ...".
- Le 18 août 2018, le Pôle ressource national sports de nature, établissement du ministère en charge des sports, publie une version actualisée d'une fiche réglementaire sur les EPI en plongée (voir **annexe 3**), qui semble affirmer que seuls les masques de plongée seraient visés par les dispositions du Code du sport. Cette fiche a été perçue et annoncée comme étant la position officielle du ministère en la matière et comme la preuve que les autres équipements de plongée ne seraient pas concernés.
- En septembre 2018, la DDPP des Bouches Du Rhône, publie une note de synthèse (voir **annexe 4**) sur les EPI en plongée en demandant au comité régional Sud de la FFESSM de la communiquer à tous ses clubs et structures commerciales. Dans ce document, les rédacteurs expliquent que le Code du travail vise également "... la relation prestataire/consommateur ..." et qu'à ce titre les EPI mis à disposition des clients ou membres des centres de plongée seraient concernés.

Sur le terrain des contrôles, le flou est aussi évident. Les agents du ministère des sports semblent en général éviter de s'occuper des EPI en plongée. Les contrôleurs du ministère en charge du travail se concentrent sur les EPI mis à disposition des salariés. Les contrôleurs qui dépendent de la DGCCRF sont les plus actifs et considèrent pour leur part que le code du travail doit s'appliquer aux équipements de plongée mis à disposition des clients et des membres, au titre des "EPI d'occasion" et verbalisent dans ce sens.

Ainsi, en 2017, de nombreux centres de plongée ont fait l'objet, à l'initiative de contrôleurs de la DGCCRF, de PV d'infraction, de mesures d'injonction ou d'arrêtés de fermeture sur la base de cette lecture de la réglementation du code du travail. Vous trouverez ci-joint quelques exemples d'extraits de procédures de ce type (voir **annexes 5, 6 et 7**).

Au final, le monde de la plongée est complètement désorienté.

Il faut noter que jusqu'en 2016, ces problèmes n'existaient pas sur le terrain, malgré la mise en œuvre des dispositions sur les EPI-SL dans le code du sport depuis 2009 (Décret n°2009-890).

Lorsque les problèmes ont commencé à apparaître lors des contrôles **menés**, la FFESSM a pris ses responsabilités et a décidé de faire la synthèse des interprétations des contrôleurs les plus actifs sur le sujet sur le terrain (ceux des services de la DGCCRF) et de conseiller à ses membres de se préparer au mieux pour répondre à leurs attentes, notamment en produisant une synthèse écrite sur un site dédié aux structures professionnelles (<http://coindespros.ffessm.fr/e-p-i-en-plongee/>).

Cependant, la doctrine et la solution ne sont pas entre nos mains mais dans celles des ministères en prise avec le dossier.

Il est donc impératif que l'Etat prenne une position affirmée et unique sur ce sujet des EPI en plongée et que soit enfin levée la majeure partie des interprétations. Une véritable concertation entre les ministères

en charge des différents secteurs concernés par les contrôles pourrait être nécessaire. En tous les cas, nous l'appelons de nos vœux.

Pour terminer, je voudrais attirer votre attention sur la cohérence des mesures applicables aux EPI en plongée, si tant est que les textes évoluaient et étaient clarifiés.

Notre analyse est que pour deux des familles de produits, les dispositions réglementaires sont inadaptées et inutiles et parfois contre-productives.

1) Pour les masques de plongée : le concept de maintien de la conformité et de l'entretien de ces matériels est inutile car, dans un centre de plongée, ils sont pratiquement à usage unique sur une saison, tant leur usage répétée génère une usure importante, des pertes et de la casse. Ils sont pratiquement changés tous les ans par les centres de plongée. Leur entretien se résume à une simple inspection visuelle avant chaque mise à disposition. De plus, ils ne sont pas marqués de construction et le marquage pour les identifier par le prestataire de plongée avec un moyen de fortune est de nature à altérer le produit ou son usage en plongée en réduisant le champ de vision.

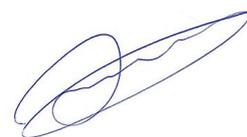
2) Pour les combinaisons humides de plongée : pour une partie des combinaisons de plongée, il s'agit d'une utilisation de confort, notamment dans les eaux chaudes et ces équipements ne devraient donc pas être a priori considérés comme des EPI. ... mais la nuance et la distinction avec les autres combinaisons est délicate. Pour les combinaisons humides en eaux froides, comme pour les masques de plongée, les opérations d'entretien et de maintien en conformité sont quasiment nulles hormis le rinçage quotidien à l'eau douce et ne mettent pas en péril la sécurité des plongeurs, juste leur confort en cas de circulation d'eau un peu plus importante.

Il serait donc nécessaire que ces deux équipements soient clairement exclus du dispositif réglementaire des EPI applicable aux équipements mis à disposition des clients et des membres. Il serait donc nécessaire de retirer la mention des masques de plongée dans l'annexe III-26 et d'indiquer clairement que ces équipements ne sont pas visés par la réglementation sur les EPI-SL en les inscrivant dans l'Annexe III-4 (art.R322-27).

Ainsi que je le fais parfois quand le dossier dépasse les seuls enjeux et objectifs de la fédération mais concerne l'ensemble des activités subaquatiques tout secteur confondus, j'ai pris l'attache de mes partenaires du monde associatif et professionnels (ANMP, SNMP, UCPA) ; ils sont tous d'accord avec les grandes lignes de l'analyse développée dans ce courrier et s'associent aux demandes qui y sont formulées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Louis BLANCHARD
Président de la FFESSM



Ce courrier comporte 7 annexes numérotées.

Copie :

- Secrétaire général de l'ANMP
- Secrétaire général du SNMP
- Président de l'UCPA